

francois Etablis = Le Grandy 27. jan. 1729. (audience de la 9<sup>e</sup> Chambre) -  
 En pais Etranger, nous president m<sup>r</sup> Le p. p. glaidous Grousson le Queyreau,  
 pour fait de Religion, il s'agit de savoir, si le Nomme Laroche Chirurgien,

Succedent En France - Coté de Nerval, Né de parens Religioneux, Etant sorti du -  
 En pais Etranger, nous revenant - Royaume En 1688, Et s'Etant Etabli a Ath en Piemont, où il -  
 dans le Royaume, - s'Etait fait recevoir m<sup>r</sup> Chirurgien Et s'y Etait marié, pouvoit -  
 avec leur famille. - Enne cause fugitive pour fait de Religion, Et Comme tel prioré de -  
 droit de succeder En France a ses pere & mere, led Laroche  
 avoit le voye vu de ses enfans a Nerval, chargé de la procuracion  
 pour demander a ses freres lesdits Laroche, l'apportion qui devoit  
 luy revenir dans les successions paternelle & maternelle. -  
 ceux cy luy avoient opposé, qu'Etant sorti pour fait de  
 Religion, il Etait mort Civilment, Et n'avoit rien a prétendre  
 conformément aux Edits & Declarations du Roy, Et sur ce fondement  
 le regardant comme Etranger, luy avoient demandé la  
 caution Judicature solvi. Le Sénéchal de Nerval l'avoit  
 ordonné En conformité. Appel En la Cour de la part dud  
 Laroche, où il donne requeste En Evocation du fonds & principal,  
 Grousson ditoy pour luy, qu'une preuve que la partie  
 n'avoit jamais fué fugitive pour fait de Religion, Et qu'il  
 n'avoit sorti du Royaume que pour se perfectionner dans  
 son art, Etait, qu'il s'Etait Etabli dans une ville, où l'on  
 ne fait profession que de la Religion Catholique, Et où il avoit  
 fait abjuration de la R. p. R. du vivant de ses pere & mere,  
 Et dans un tems non suspect, de quoy il rapportoit un  
 Certificat En bonne & due forme, Comme aulli qu'il faisoit  
 son devoir de Catholique. Sur quoy il Citoy plusieurs autres  
 rapporter dans les jour<sup>na</sup> des aud. le du pal. Le Meisme  
 dans Anonface, qui ont jugé que des francois n'Etant  
 pas Exules de succession dans les Cas de cette Epee. Queyreau  
 de son coté, opposoit la Declaration de 1689. qui fait  
 deffenses a tous les Sujets du Roy, de sortir du Royaume  
 sans permission, pour s'aller Etabli En pais Etranger. Mais  
 la Cour a jugé que led Laroche ne pouvoit être regardé  
 comme fugitive, Et a Mis l'appel & le C. c. Et a condamné a  
 condamné les parties de Queyreau a la restitution des  
 heredités dont s'agit, le fonds & fruits, la faveur de celle  
 de Grousson, a la charge par led Laroche de revenir dans  
 le Royaume avec toute sa famille, Et les a condamnés -  
 aux depens, conformément aux conclusions de m<sup>r</sup> l'Avocat  
 General Dudon, qui vouloit pourtant qu'attendu la bonne foy  
 des parties de Queyreau, ils ne fussent tenus de rendre  
 les fruits, que du jour que led Laroche troit de retourner  
 dans la patrie, Mais la Cour a jugé que ce particulier -  
 n'Etant pas dans le Cas des Edits & Declarations du Roy, la  
 restitution future des fruits luy Etait due, (sous la condition  
 cy dessus) dès le jour du decez de ses pere & mere.